



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00464

Numéro SIREN : 520 207 978

Nom ou dénomination : BG DEVELOPPEMENT

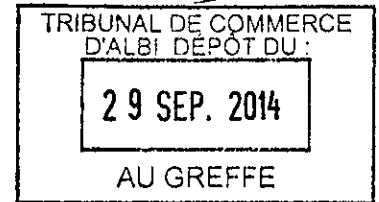
Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2014 sous le numéro de dépôt 1639

WALKER

WALKER

WALKER

BG DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 5, boulevard Carnot
(81000) ALBI
RCS ALBI 520 207 978



**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 11 AOÛT 2014**

L'an deux mille quatorze, et le onze août, à douze heures, au siège social.

Monsieur Bertrand GUILHEM, demeurant 8, rue Mascard (31500) TOULOUSE
Propriétaire de la totalité des 1.000 parts composant le capital social de la Société BG
DEVELOPPEMENT,
Associé unique de ladite société,

I – APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur Bertrand GUILHEM, en sa qualité de gérant, dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- le rapport du gérant,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu sous conditions suspensives le 21 juillet 2014,
- l'attestation de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du Tribunal de commerce d'Albi en date du 1^{er} août 2014,
- le texte des projets de décisions,
- le projet de statuts modifiés,

II – APPEL A DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation de l'apport en nature de titres sociaux,
- Augmentation de capital,
- Modifications statutaires consécutives,
- Pouvoirs en vue des formalités.

III - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport sous conditions suspensives en date du 21 juillet 2014, aux termes duquel :

- Monsieur Claude GUILHEM fait apport de la pleine propriété de 100 actions de la Société C&L INGENIERIE, SAS au capital de 6.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n°434 736 013,
- Monsieur Bertrand GUILHEM fait apport de la pleine propriété de 499 parts sociales de la Société CBI INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 10.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 177 592, numérotées de 501 à 999, et de la pleine propriété de 500 parts sociales de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 15.000€ dont

[Signature] *[Signature]*

le siège social est sis 7, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 285 221, numérotées de 1.001 à 1.499,

le tout dans les conditions précisément énoncées dans le contrat d'apport sous conditions suspensives et moyennant une valeur globale de un million sept cent soixante-six mille cinq cent soixante euros (1.766.560€), approuve dans son intégralité les apports indiqués ci-avant dans toutes leurs conditions et modalités, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris acte de la réalisation des différentes conditions suspensives stipulées au contrat d'apport de titres conclu le 21 juillet 2014 décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la décision qui précède, d'augmenter le capital social d'un montant de 10.850 euros pour le porter ainsi de 10.000 euros à 20.850 euros au moyen de la création de 1.085 parts sociales nouvelles de 10 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.085, émises au prix unitaire de 1.625€ soit avec une prime d'émission de 1.615 euros par part créée, entièrement libérées, et attribuées intégralement aux apporteurs (chaque apporteur déclarant faire son affaire des rompus) en rémunération de leurs apports de titres visés aux termes de la décision qui précède ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Claude GUILHEM, à concurrence de 998 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.998, ci 998
- à Monsieur Bertrand GUILHEM, à concurrence de 87 parts sociales numérotées de 1.999 à 2.085, ci 87

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le montant global de la prime d'émission ressort à 1.752.275€.

TROISIEME DECISION

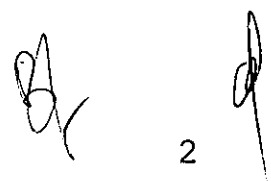
L'associé unique constate, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée, et décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est inséré le paragraphe suivant :

«Par décisions en date du 11 août 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 10.850 € par voie d'apport en nature de la pleine propriété de :

- 100 actions de la Société C&L INGENIERIE, SAS au capital de 6.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 434 736 013,
- 499 parts sociales de la Société CBI INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 10.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 177 592
- 499 parts sociales de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 15.000€ dont le siège social est sis 7, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 285 221,



ayant donné lieu à la création de 1.085 nouvelles parts sociales nouvelles de 10 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.085, ci 10.850 €

L'apport a donné lieu à une prime d'apport d'un montant net de 1.752.275€ ».

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« Il est effectué par Monsieur GUILHEM, associé unique, l'apport en numéraire de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée le 20 janvier 2010, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître VEGA, notaire soussigné. Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de NANTERRE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par décisions en date du 11 août 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 10.850 € par voie d'apport en nature de la pleine propriété de :

- 100 actions de la Société C&L INGENIERIE, SAS au capital de 9.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 434 736 013,
- 499 parts sociales de la Société CBI INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 10.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 177 592,
- 499 parts sociales de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 15.000€ dont le siège social est sis 7, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 285 221, ayant donné lieu à la création de 1.085 nouvelles parts sociales nouvelles de 10 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.085, ci 10.850 €.

L'apport a donné lieu à une prime d'apport d'un montant net de 1.752.275€. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt mille huit cent cinquante (20.850) euros.

Il est divisé en 2.085 parts égales de 10 euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2.085 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Bertrand GUILHEM

1.087 parts sociales

portant les numéros 1 à 1.000 et 1.999 à 2.085, ci

1.087 parts sociales.

- A Monsieur Claude GUILHEM

998 parts sociales

portant les numéros 1001 à 1.998, ci

998 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2.085 parts sociales. »

* A compter de cette décision, les décisions sont prises par les associés de la société réunis en assemblée générale *.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, corrélatives aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

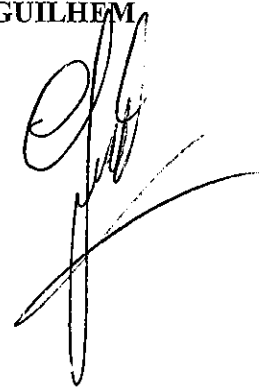
CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

Bertrand GUILHEM



**C
Claude GUILHEM**



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 18/08/2014 Bordereau n°2014/692 Case n°6

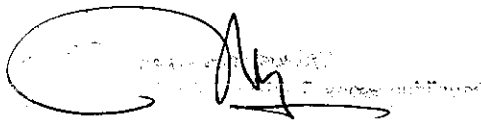
Ext 2004

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



MANE

WALLER

WALLER

71' 16 33

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI DÉPÔT DU :
29 SEP. 2014
AU GREFFE

560 27 978
2013 D 464.

Acte portant

**CONTRAT
D'APPORT EN NATURE**

Par :

**Monsieur Claude GUILHEM
Monsieur Bertrand GUILHEM**

Au profit de :

**La société dénommée
« BG DEVELOPPEMENT »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur **Bertrand, Pierre, Jean GUILHEM**,

Né le 26 mai 1975 à Albi (81),

demeurant 8, rue Mascard (31500) TOULOUSE

de nationalité française

Epoux de Madame Laurence POIRIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me André VEGA, notaire à Albi (81) le 26 novembre 2011, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Toulouse (31) le 17 décembre 2011, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi qu'il est déclaré,

- Monsieur **Claude, Bernard, Alexis GUILHEM**,

Né le 5 septembre 1945 à Albi (81),

demeurant 7, boulevard Carnot (81000) Albi

de nationalité française

Divorcé en premières nocces de Madame Christine BERTRAND suivant jugement rendu par le Juge aux Affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Albi le 5 septembre 1979, et en secondes nocces de Madame Anne-Marie GRIMAL suivant jugement rendu par le Juge aux Affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Albi le 2 août 1994,

Marié avec Madame Line MERCIER sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me André VEGA, notaire à Albi (81) le 19 août 2005, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Labastide-Gabausse (81) le 5 septembre 2005, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi qu'il est déclaré.

Ci-après dénommés individuellement « l'**Apporteur** »

Et ensemble les « **Apporteurs** »

- la société **BG DEVELOPPEMENT**,

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 5, boulevard Carnot (81000) ALBI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 520 207 978,

Représentée aux présentes par Monsieur Bertrand GUILHEM, Gérant, ayant statutairement tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1°) Présentation de la société C&L INGENIERIE dont une partie des actions fait l'objet de l'apport :

(i) La Société C&L INGENIERIE est une société par actions simplifiée au capital de 6.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 434 736 013.

Elle a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans suivant acte sous-seing privé en date à ALBI (81) du 23 février 2001, enregistré au S.I.E d'ALBI (81) le 23 février 2011, bordereau n°108/1, et immatriculée pour la première fois au registre du commerce et des sociétés d'ALBI le 28 février 2001. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 18 juillet 2013.

(ii) L'objet de cette société est :

- Marchand de biens, lotisseur, promoteur, conseil en implantations commerciales et professionnelles, achat de biens immeubles ou de droits immobiliers, construction, reconstruction, aménagements, lotissements, en vue de la revente ou de la conservation pour gestion locative,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

(iii) Le Président de la société est M. Claude GUILHEM.

(iv) La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

(v) Le commissaire aux comptes titulaire de la société est Monsieur Guillaume CANTIER.

(vi) Le capital de cette société s'élève à 6.000€. Il est actuellement divisé en deux cents (200) actions de trente (30) euros de valeur nominale chacune, réparties ainsi qu'il suit :

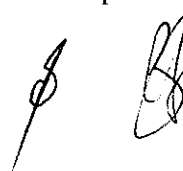
Actionnaires	Nombre d'actions	Mode de détention des actions
SARL BG DEVELOPPEMENT	100	<i>Pleine propriété</i>
Claude GUILHEM	100	<i>Pleine propriété</i>
Total : deux cents actions	200	

Cette répartition actuelle résulte des différentes opérations juridiques ci-après rappelées :

- ✓ Les apports en numéraire réalisés par les associés fondateurs lors de la constitution de la société ont été les suivants, savoir :
 - Monsieur Christian GUILHEM, la somme de trois mille euros,
 - Monsieur Claude GUILHEM, la somme de trois mille euros
 - Madame Valérie BARBERO, la somme de trois mille euros

Soit un total d'apports en numéraire formant le capital d'origine s'élevant à neuf (9000) mille euros.

- ✓ Aux termes d'un acte reçu par Maître André VEGA, notaire à ALBI (81000), le 27 octobre 2004, enregistré à la recette divisionnaire des impôts d'Albi le 4 novembre 2004, bordereau n°2004/845 case n°6, Monsieur Christian BARBERO a acquis les 100 parts sociales détenues par Madame Valérie BARBERO. A l'issue de cette opération, la répartition du capital était la suivante :
 - Monsieur Christian GUILHEM, 100 parts
 - Monsieur Claude GUILHEM, 100 parts
 - Monsieur Christian BARBERO, 100 parts



- ✓ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2010, le capital social a été réduit pour être ramené de neuf mille euros à la somme de six mille euros. A l'issue de cette opération, la répartition du capital était la suivante :
 - Monsieur Claude GUILHEM, 100 parts
 - Monsieur Christian BARBERO, 100 parts
- ✓ A la suite du décès de Monsieur Christian BARBERO intervenu le 1^{er} octobre 2012, les actions détenues par ce dernier ont été cédées à la société BG DEVELOPPEMENT aux termes d'un acte reçu par Me Guillaume TOUSSAINT, notaire à ALBI (81), le 10 septembre 2013, enregistré au S.I.E d'ALBI le 19 septembre 2013, bordereau n°2013/840 case n°3. A l'issue de cette opération, la répartition du capital était la suivante :
 - Monsieur Claude GUILHEM, 100 actions
 - BG DEVELOPPEMENT, 100 actions

(vii) Aux termes de l'article 10 des statuts, « les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote (les voix de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité) ».

(viii) La Société C&L INGENIERIE est titulaire de la pleine propriété de 1.000 actions dépendant du capital de la société 3CI INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 300.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 432 942 217, laquelle détient elle-même en pleine propriété :

- 30% du capital de la société CREU BLANCA EXPANSION, société civile immobilière au capital de 1.000€, dont le siège social est sis 381, avenue du Mas Argelliers (34070) MONTPELLIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° 512 963 620,
- 66% du capital de la société CBS INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 15.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 792 935 645.

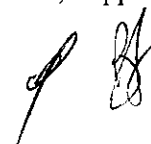
2°) Présentation de la société CBI INVESTISSEMENTS dont une partie des parts fait l'objet de l'apport :

(i) La Société CBI INVESTISSEMENTS est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 177 592.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans suivant acte reçu par Me André VEGA, notaire à Albi (81) le 5 mars 2010, enregistré au S.I.E d'ALBI (81) le 11 mars 2010, bordereau n°2010/222, case n°1 et immatriculée pour la première fois au registre du commerce et des sociétés d'ALBI le 23 mars 2010.

(ii) L'objet de cette société est :

- L'achat en vue de la revente de tous biens et droits immobiliers ou fonds de commerce,
- La promotion immobilière,
- L'aménagement de lotissement
- L'activité de conseil en développement immobilier,
- L'activité de conseil en implantation commerciale, professionnelle et d'habitation,
- La conservation de tous biens ou droits immobiliers, et la gestion locative desdits biens,
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la



souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés ou par fusion, prise de participation ou autrement,

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

(iii) Le Gérant de la société est M. Bertrand GUILHEM.

(iv) La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

(v) Le capital de cette société s'élève à 10.000€. Il est actuellement divisé en mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, de dix (10) euros chacune de valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre de parts	Mode de détention des parts
SARL BG DEVELOPPEMENT	500 (numéros 1 à 500)	<i>Pleine propriété</i>
Bertrand GUILHEM	500 (numéros 501 à 1.000)	<i>Pleine propriété</i>
Total : mille parts	1.000	

Cette répartition actuelle résulte des différentes opérations juridiques ci-après rappelées :

- ✓ Les apports en numéraire réalisés par les associés fondateurs lors de la constitution de la société ont été les suivants, savoir :
 - La société MARIE-ANGE, la somme de cinq mille euros,
 - Monsieur Bertrand GUILHEM, la somme de cinq mille euros

Soit un total d'apports en numéraire formant le capital d'origine s'élevant à dix mille euros.

Compte tenu des apports ci-dessus, le capital social de la société a été fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €) divisé en MILLE (1.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

La société MARIE-ANGE, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1 à 500, ci500 parts

M. Bertrand GUILHEM, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 501 à 1.000, ci500 parts
=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE parts sociales, ci.....1.000 parts

- ✓ Aux termes d'un acte reçu par Me André VEGA, notaire à ALBI (81) le 29 décembre 2010, la SCI MARIE-ANGE a cédé l'intégralité de ses parts sociales au profit de la société LMA INVEST. A l'issue de cette cession, la répartition du capital était la suivante :

La société LMA INVEST, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1 à 500, ci500 parts

M. Bertrand GUILHEM, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
 Numérotées de 501 à 1.000, ci500 parts
 =====

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
 MILLE parts sociales, ci.....1.000 parts

- ✓ Aux termes d'un acte reçu par Me Guillaume TOUSSAINT, notaire à ALBI (81) le 08 juillet 2013, la société LMA INVEST a cédé l'intégralité de ses parts sociales au profit de la société BG DEVELOPPEMENT. A l'issue de cette cession, la répartition du capital est la suivante :

La société BG DEVELOPPEMENT, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
 Numérotées de 1 à 500, ci500 parts

M. Bertrand GUILHEM, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
 Numérotées de 501 à 1.000, ci500 parts
 =====

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
 MILLE parts sociales, ci.....1.000 parts

(vi) Aux termes de l'article 10 des statuts, « toutes cessions de part, qu'elle soit consentie au profit d'un ou plusieurs associés ou à des tiers étrangers à la société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, ne peuvent être réalisées sans le consentement de la majorité des associés représentant la majorité du capital social ».

(vii) La Société CBI INVESTISSEMENTS est titulaire de la pleine propriété de :

- 30% du capital de la société CREU BLANCA, société à responsabilité limitée au capital de 10.000€, dont le siège social est sis 26, rue Aristide Boucicaut (11100) NARBONNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le n° 749 809 729,
- 50% du capital de la SCI DES DEUX ROND POINTS, Société civile immobilière au capital de 1.000€ dont le siège social est sis 2, rue Odette Jasse (13015) Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 749 904 637.

3°) Présentation de la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS dont une partie des parts fait l'objet de l'apport :

(i) La Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS est une société à responsabilité limitée au capital de 15.000€ dont le siège social est sis 7, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 285 221.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans suivant acte reçu par Me André VEGA, notaire à Albi (81) le 3 mars 2010, enregistré au S.I.E d'ALBI (81) le 17 mars 2010, bordereau n°2010/239, case n°1 et immatriculée pour la première fois au registre du commerce et des sociétés d'ALBI le 26 mars 2010.

(ii) L'objet de cette société est :

- L'achat en vue de la revente de tous biens et droits immobiliers ou fonds de commerce,
- La promotion immobilière,
- L'aménagement de lotissement
- L'activité de conseil en développement immobilier,
- L'activité de conseil en implantation commerciale, professionnelle et d'habitation,
- La conservation de tous biens ou droits immobiliers, et la gestion locative desdits biens,
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés ou par fusion, prise de participation ou autrement,

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

(iii) Les Gérants de la société sont Messieurs Bertrand GUILHEM et Michel COUDENE.

(iv) La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

(v) Le capital de cette société s'élève à 15.000€. Il est actuellement divisé en mille cinq cent (1.500) parts sociales numérotées de 1 à 1.500, de dix (10) euros chacune de valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre de parts	Mode de détention des parts
SARL BG DEVELOPPEMENT	250 (numéros 751 à 1.000)	<i>Pleine propriété</i>
Bertrand GUILHEM	500 (numéros 1.001 à 1.500)	<i>Pleine propriété</i>
SAS SONODI	750 (numéros 1 à 500, 501 à 750)	<i>Pleine propriété</i>
Total : mille cinq cent parts	1.500	

Cette répartition actuelle résulte des différentes opérations juridiques ci-après rappelées :

- ✓ Les apports en numéraire réalisés par les associés fondateurs lors de la constitution de la société ont été les suivants, savoir :
 - La société SONODI, la somme de cinq mille euros,
 - La société MARIE-ANGE, la somme de cinq mille euros
 - Monsieur Bertrand GUILHEM, la somme de cinq mille euros

Soit un total d'apports en numéraire formant le capital d'origine s'élevant à quinze mille euros.

Compte tenu des apports ci-dessus, le capital social de la société a été fixé à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

La société SONODI, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1 à 500, ci500 parts

La société MARIE-ANGE, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 501 à 1.000, ci500 parts

M. Bertrand GUILHEM, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1.001 à 1.500, ci500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci1.500 parts

- ✓ Aux termes d'un acte reçu par Me André VEGA, notaire à ALBI (81) le 22 décembre 2010, la SCI MARIE-ANGE a cédé l'intégralité de ses parts sociales au profit de la société LMA INVEST. A l'issue de cette cession, la répartition du capital était la suivante :

La société SONODI, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1 à 500, ci500 parts

La société LMA INVEST, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 501 à 1.000, ci500 parts

M. Bertrand GUILHEM, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1.001 à 1.500, ci500 parts
=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE CINQ CENT parts sociales, ci1.500 parts

- ✓ Aux termes d'un acte reçu par Me Guillaume TOUSSAINT, notaire à ALBI (81) le 10 septembre 2013, la société LMA INVEST a cédé l'intégralité de ses parts sociales au profit des sociétés BG DEVELOPPEMENT et SONODI. A l'issue de cette cession, la répartition du capital est la suivante :

La société SONODI, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales
Numérotées de 1 à 500, et 501 à 750, ci750 parts

La société BG DEVELOPPEMENT, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
Numérotées de 751 à 1.000, ci250 parts

M. Bertrand GUILHEM, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales
Numérotées de 1.001 à 1.500, ci500 parts
=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE CINQ CENT parts sociales, ci1.500 parts

(vi) Aux termes de l'article 10 des statuts, « toutes cessions de part, qu'elle soit consentie au profit d'un ou plusieurs associés ou à des tiers étrangers à la société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, ne peuvent être réalisées sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ».

4°) Présentation générale de la Société Bénéficiaire :

La société BG DEVELOPPEMENT a été constituée pour une durée de 99 ans suivant acte reçu par Me André VEGA, notaire à Albi (81) le 20 janvier 2010, enregistré au S.I.E d'ALBI (81) le 25 janvier 2010, bordereau n°2010/75, case n°2.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Son capital s'élève à 10.000 euros, divisé en 1000 parts de 10 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées en totalité à M. Bertrand GUILHEM, associé unique, en rémunération des apports de numéraire réalisés lors de la constitution de cette société.

Son siège est fixé 5, boulevard Carnot (81000) Albi et elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le n° 520 207 978.



La société BG DEVELOPPEMENT, bénéficiaire des présents apports, a pour objet :

- L'activité d'intermédiaire et de transaction en matière de vente ou de location d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce,
- L'activité de conseil en développement immobilier,
- Marchand de biens,
- Conseil en implantations commerciales et professionnelles,
- Achat de biens immeubles ou de droits immobiliers, construction, reconstruction, aménagements, lotissements, en vue de la revente ou de la conservation pour gestion locative.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Ceci exposé, les soussignés ont arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Par les présentes, les parties sont convenues d'apporter conjointement les actions et parts sociales dont ils sont respectivement titulaires dans le capital social des sociétés C&L INGENIERIE, CBI INVESTISSEMENTS et GRAND SUD INVESTISSEMENTS au profit de la Société Bénéficiaire soussignée de seconde part, sous les modalités, charges et conditions figurant ci-après :

1. - DESIGNATION

1.1 Monsieur Claude GUILHEM apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par son représentant es qualités, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété de cent (100) actions de la Société C&L INGENIERIE, SAS au capital de 6.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 434 736 013.

1.2 Monsieur Bertrand GUILHEM apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par son représentant es qualités, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété :

- de quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) parts sociales numérotées de 501 à 999 de la Société CBI INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 10.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 177 592,
- de quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) parts sociales numérotées de 1.001 à 1.499 de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 15.000€ dont le siège social est sis 7, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 285 221.

2. - EVALUATION

2.1 - L'évaluation des actions de la Société C&L INGENIERIE a été déterminée par les parties elle-même sur la base des derniers comptes sociaux de la société C&L INGENIERIE ainsi que de ceux de ses filiales détenues directement ou indirectement, soit les sociétés 3CI INVESTISSEMENTS, SAS CBS INVESTISSEMENTS et SCI CREU BLANCA EXPANSION, arrêtés au 31 décembre 2013,

ainsi que des attestations d'évaluation établies par Madame Helena BENARROCH-CULOZ, expert près la Cour d'Appel de Toulouse, pour l'ensemble des éléments d'actifs immobiliers composant l'actif de la société 3CI INVESTISSEMENTS.

Sur cette base, les mille (1.000) parts de la Société 3CI INVESTISSEMENTS ont été évaluées à 3.244.000,00€.

En conséquence, les deux cents (200) actions de la Société C&L INGENIERIE ont été évaluées à 3.246.180,00€.

En conséquence, l'apport par Monsieur Claude GUILHEM de la pleine propriété de CENT (100) actions de la Société C&L INGENIERIE est évalué à **un million six cent vingt-trois mille quatre-vingt dix (1.623.090,00) euros.**

2.2 - L'évaluation des parts sociales de la Société CBI INVESTISSEMENTS a été déterminée par les parties elle-même sur la base des derniers comptes sociaux de la société CBI INVESTISSEMENTS ainsi que de ceux de ses filiales détenues directement, soit les sociétés SCI CREU BLANCA et SCI DES DEUX ROUNDS-POINTS, arrêtés au 31 décembre 2013, ainsi que des attestations d'évaluation établies par Madame Helena BENARROCH-CULOZ, expert près la Cour d'Appel de Toulouse, pour l'ensemble des éléments d'actifs immobiliers composant l'actif de la société CBI INVESTISSEMENTS.

Sur cette base, les mille (1.000) parts sociales de la Société CBI INVESTISSEMENTS ont été évaluées à 141.950,00€.

En conséquence, l'apport par Monsieur Bertrand GUILHEM de la pleine propriété de quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) parts de la Société CBI INVESTISSEMENTS est évalué à **soixante-dix mille huit cent trente (70.830,00) euros.**

2.3 - L'évaluation des parts sociales de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS a été déterminée par les parties elle-même sur la base des derniers comptes sociaux de la société arrêtés au 31 décembre 2013, ainsi que des attestations d'évaluation établies par Madame Helena BENARROCH-CULOZ, expert près la Cour d'Appel de Toulouse, pour l'ensemble des éléments d'actifs immobiliers composant l'actif de la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS.

Sur cette base, les mille cinq cent (1.500) parts sociales de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS ont été évaluées à 218.370,00€.

En conséquence, l'apport par Monsieur Bertrand GUILHEM de la pleine propriété de quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) parts de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS est évalué à **soixante-douze mille six cent quarante (72.640,00) euros.**

2.4 Il est ici précisé que les valorisations ci-dessus seront soumises au contrôle de Monsieur Arnaud BOSCARY, domicilié 36, avenue Jean Chaubet (31500) Toulouse, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de Monsieur Bertrand GUILHEM, associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 11 juin 2014, lequel a pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports en nature qui doivent être fait à la société BG DEVELOPPEMENT et des avantages particuliers éventuellement octroyés,
- et d'en faire rapport, lequel sera déposé au greffe du tribunal de commerce huit (8) jours au moins avant la date prévue pour les décisions de l'associé unique, et tenu, dans le même délai, à la disposition de l'associé unique.



3. - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Monsieur Claude GUILHEM est propriétaire des cent (100) actions de la Société C&L INGENIERIE apportées pour les avoir souscrites intégralement lors de la constitution de ladite société

3.2 Monsieur Bertrand GUILHEM est :

- propriétaire des quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) parts sociales numérotées de 501 à 999 de la société CBI INVESTISSEMENTS apportées pour les avoir souscrites intégralement lors de la constitution de ladite société
- propriétaire des quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) parts sociales numérotées de 1.001 à 1.499 de la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS apportées pour les avoir souscrites intégralement lors de la constitution de ladite société

4. - PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 7 ci-après, la Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions et parts sociales, objets du présent apport, et elle sera subrogée dans tous les droits et actions de chaque apporteur, ainsi que dans toutes les obligations attachées à la propriété des actions et parts sociales apportées, à compter de l'approbation des apports par l'associé unique de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

Elle en aura également la jouissance à compter de cette date.

En outre, il est précisé que les apports sont réalisés dividende attaché. Ainsi, la Société Bénéficiaire aura droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus values ou d'éléments d'actif et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée soit par la Société C&L INGENIERIE, soit par la société CBI INVESTISSEMENTS, soit par la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS à compter des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'augmentation de capital.

5. - CHARGES ET CONDITIONS

Les actions et parts sociales, objets du présent contrat d'apport, sont et devront rester jusqu'à la réalisation des apports libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, en dehors de l'agrément statutaire, ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur transfert de propriété à la Société Bénéficiaire.

Chaque Apporteur s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-après aux termes de l'article 7.

6. - REMUNERATION DES APPORTS - PRIME D'APPORT

6.1 - En rémunération de l'apport par Monsieur Claude GUILHEM de la pleine propriété de cent actions (100) qu'il détient dans la Société C&L INGENIERIE, et sur la base d'une valorisation de la société BG DEVELOPPEMENT à concurrence de 1.625.430 €, il lui sera attribué 998 parts de la société BG DEVELOPPEMENT de 10€ de nominal chacune, de même catégorie, qui seront créées par la Société Bénéficiaire, Monsieur Claude GUILHEM déclarant faire son affaire des rompus.



6.2 - En rémunération de l'apport par Monsieur Bertrand GUILHEM de la pleine propriété de quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) parts numérotées de 501 à 999 qu'il détient dans la Société CBI INVESTISSEMENTS, et sur la base d'une valorisation de la société BG DEVELOPPEMENT à concurrence de 1.625.430 €, il lui sera attribué 43 parts de la société BG DEVELOPPEMENT de 10€ de nominal chacune, de même catégorie qui seront créées par la Société Bénéficiaire, Monsieur Bertrand GUILHEM déclarant faire son affaire des rompus.

6.3 - En rémunération de l'apport par Monsieur Bertrand GUILHEM de la pleine propriété de quatre cent quatre-vingt dix-neuf (499) parts numérotées de 1.001 à 1.499 qu'il détient dans la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, et sur la base d'une valorisation de la société BG DEVELOPPEMENT à concurrence de 1.625.430 €, il lui sera attribué 44 parts de la société BG DEVELOPPEMENT de 10 € de nominal chacune, de même catégorie qui seront créées par la Société Bénéficiaire, Monsieur Bertrand GUILHEM déclarant faire son affaire des rompus.

6.4 - Une prime d'apport d'un montant global de 1.752.275 € sera alors inscrite au compte « Prime d'émission » dans les comptes de la Société Bénéficiaire.

7. - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports objets du présent contrat ne seront définitifs qu'après la réalisation effective de l'intégralité des conditions suspensives ci-après, savoir :

- Établissement par M. Arnaud BOSCARY, désigné en qualité de commissaire aux apports comme indiqué ci-dessus, d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports et des éventuels avantages particuliers,
- Approbation de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société BG DEVELOPPEMENT, bénéficiaire des apports objets des présentes.
- Agrément de l'apport portant sur les 100 parts sociales de la société C&L INGENIERIE par la collectivité des associés de ladite société,
- Agrément de l'apport portant sur les 499 parts sociales de la société CBI INVESTISSEMENTS par la collectivité des associés de ladite société,
- Agrément de l'apport portant sur les 499 parts sociales de la société GRAND SUD INVESTISSEMENTS par la collectivité des associés de ladite société.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 septembre 2014, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue entre les parties soussignées.

8. - DECLARATIONS FISCALES

8.1 Au titre des droits d'enregistrement :

Le présent apport, réalisé à titre pur et simple, donnera lieu au paiement par la Société Bénéficiaire du seul droit fixe s'élevant à 500 Euros en application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

8.2 Au titre de l'imposition des plus-values :

Le présent apport est réalisé au profit d'une société contrôlée par le groupe familial auquel appartiennent les apporteurs. L'échange des titres objet du présent contrat d'apport est placé sous le régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus value en report fera l'objet d'une mention des Apporteurs dans leur déclarations de revenus respectives conformément aux dispositions de l'article 170 du CGI.

9. - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent contrat exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. - DEPOT DE L'ACTE AU SIEGE SOCIAL DES SOCIETES C&L INGENIERIE, CBI INVESTISSEMENTS et GRAND SUD INVESTISSEMENTS

Conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, un original des présentes accompagné d'un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société BG DEVELOPPEMENT, certifié par le Gérant de ladite société et constatant la réalisation définitive de l'apport, seront déposés au siège social des sociétés C&L INGENIERIE, CBI INVESTISSEMENTS et GRAND SUD INVESTISSEMENTS, sociétés dont les titres sont apportées.

11. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer, ce qui est expressément reconnu et accepté par Monsieur Bertrand GUILHEM, agissant ès-qualités.

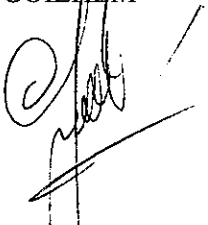
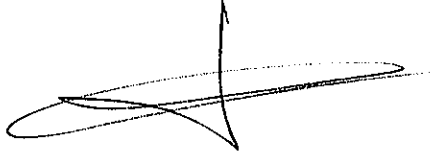
12. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège social et domiciles respectifs.

FAIT A ALBI

Le 21 JUILLET 2014

En six exemplaires originaux

Les Apporteurs Claude GUILHEM  Bertrand GUILHEM 	La Société Bénéficiaire Pour BG DEVELOPPEMENT Bertrand GUILHEM 
--	--

WANE

WALLER

WALLER



BG DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 20.850 €

Siège social : 5, boulevard Carnot

(81000) ALBI

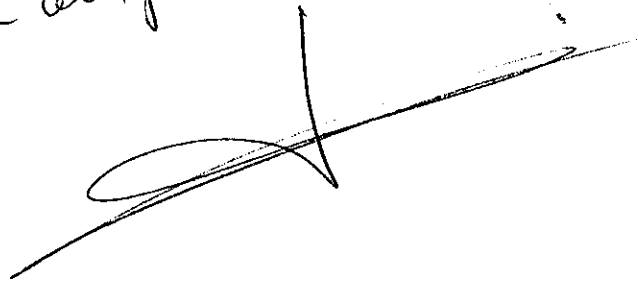
RCS ALBI 520 207 978

2013 B 464.

STATUTS

Mis à jour le 11 août 2014 : augmentation de capital par apports
en nature de titres

Le gérant
Copie certifiée conforme à l'original



PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité d'intermédiaire et de transaction en matière de vente ou de location d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce,
- l'activité de conseil en développement immobilier,
- marchand de biens,
- conseil en implantations commerciales et professionnelles,
- achat de biens immeubles ou de droits immobilier, construction, reconstruction, aménagements, lotissements, en vue de la revente ou de la conservation pour gestion locative ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **BG DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " E.U.R.L. ", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALBI (81000), 5 boulevard Carnot.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en vertu d'une décision de l'associé unique ou sous réserve d'une ratification par une délibération extraordinaire de l'assemblée si pluralité d'associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Il est effectué par Monsieur GUILHEM, associé unique, l'apport en numéraire de la **somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)**.

Laquelle somme a été déposée le 20 janvier 2010, conformément à la loi, au crédit d'un compte *ouvert* au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Etude de Maître VEGA, notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de NANTERRE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par décisions en date du 11 août 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 10.850 € par voie d'apport en nature de la pleine propriété de :

- 100 actions de la Société C&L INGENIERIE, SAS au capital de 9.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 434 736 013,
- 499 parts sociales de la Société CBI INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 10.000€ dont le siège social est sis 5, boulevard Carnot (81000) Albi; immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 177 592,
- 499 parts sociales de la Société GRAND SUD INVESTISSEMENTS, SARL au capital de 15.000€ dont le siège social est sis 7, boulevard Carnot (81000) Albi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le n° 521 285 221, ayant donné lieu à la création de 1.085 nouvelles parts sociales nouvelles de 10 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.085, ci 10.850 €.

L'apport a donné lieu à une prime d'apport d'un montant net de 1.752.275€.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille huit cent cinquante (20.850) euros. Il est divisé en 2.085 parts égales de 10 euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2.085 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Bertrand GUILHEM
1.087 parts sociales
portant les numéros 1 à 1.000 et 1.999 à 2.085, ci 1.087 parts sociales.

- A Monsieur Claude GUILHEM
998 parts sociales
portant les numéros 1001 à 1.998, ci 998 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : 2.085 parts sociales

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un

rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision prise en la forme ordinaire.

TITRE III- PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES

Titre:

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit et nue-propriété:

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part- le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir:

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitier de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué .

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présentes statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS**MUTATION ENTRE VIFS****Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, sans le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la majorité du capital social. Pour déterminer cette double majorité, il est tenu compte de la voix et du nombre total des parts que le cédant possède avant la cession projetée.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné par l'assemblée générale statuant selon les modalités ci-dessus fixées.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus, l'agrément devant également être donné par l'assemblée générale statuant à la majorité des associés représentant au moins la majorité du capital (la personne et la voix du défunt, représenté par l'un de ses ayants-droit, étant prises en compte pour le calcul de cette double majorité). Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

Dans tous les cas, il pourra, sur présentation de justificatifs, se faire rembourser les frais de représentation et de déplacement.

Assiduité - concurrence :

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si ledit gérant est non associé, et si pluralité d'associés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

II - Pluralité d'associés

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Par dérogation, en cas de pluralité d'associés, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : " Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. "

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce

que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 18 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 19 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
--

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 DECEMBRE 2010.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est : Monsieur Bertrand GUILHEM, ci-dessus nommé, LEQUEL déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

La durée de ses fonctions est : illimitée.

Le gérant ne percevra aucune rémunération jusqu'à ce qu'il soit éventuellement pris une décision contraire. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il pourra sur présentation de justificatifs, se faire rembourser les frais de représentation et de déplacement.